

LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

EN ITALIE

Textes de référence :

- ✓ Code pénal italien (titre VII du deuxième livre)
- ✓ Loi générale du 24/11/1981 n° 689 portant sur la modification du système pénal
- ✓ Extraits de jurisprudence italienne sur le faux monnayage (en annexe)

Table des matières

A. LES INCRIMINATIONS	3
1. Les incriminations typiques de faux monnayage: contrefaçon et altération.....	4
2. Les incriminations équivalentes et successives à la falsification. Introduction sur le territoire national et détention, achat et réception, dépense ou mise en circulation	5
3. Les activités préparatoires sanctionnées: contrefaçon de papier filigrane, fabrication ou détention d'instruments destinés à la contrefaçon	6
B. LES SANCTIONS	7
C. FORMES DE MANIFESTATIONS DES DELITS.	8
1. La notion de accord-complicité dans le cas du faux monnayage.....	8
2. La tentative	9
3. Les circonstances aggravantes et atténuantes	9
4. Le repentir "actif" dans la notion d'exemption de peine de l'article 463	10
D. CONCLUSION.....	11
E. Annexe : extraits de jurisprudence italienne sur le faux monnayage.....	13

Introduction

En Italie, la monnaie nationale est protégée par les dispositions du titre VII du deuxième livre du Code pénal qui traitent des délits contre la foi publique, et plus précisément, qui visent quatre typologies du faux:

- ✓ le faux en monnaie et cartes de crédit public (l'objet de la présente étude),
- ✓ le faux en timbres fiscaux;
- ✓ le faux des sceaux, des instruments et des signes d'authentification, de certification ou de reconnaissance;
- ✓ le faux en actes;
- ✓ le faux personnel.

L'élément qui unit ces différentes formes du concept de faux est, selon le législateur, leur tendance à compromettre le même bien juridique, celui de la foi publique. Par foi publique, on entend la foi que la société a sur certains signes, objets ou formes extérieures (monnaies, emblèmes, documents) qui ont la fonction de garantir la nature, la qualité de choses bien définies, ou bien qui fournissent la preuve objective de faits ou de situations juridiques¹. Ces signes doivent être garantis dans leur intégrité et leur authenticité afin de rendre certain et solliciter le trafic économique et/ou juridique². Il s'agit de concepts sur lesquels la doctrine italienne a longuement écrit³ en objectant que la notion de foi publique est assez vague et présente des contours peu définissables.

Nous ne pouvons pas affronter ici ce débat, mais nous nous limitons à rapporter que beaucoup d'auteurs mettent en évidence de graves défauts de technique législative⁴, car les rédacteurs du code pénal italien ont abusé de la méthode analytique en multipliant à démesure, souvent sans raison, les différentes incriminations, sans pour autant réussir à fournir un *corpus* apte à couvrir toutes les formes de faux possibles⁵.

L'objet de la présente étude, le faux monnayage, est donc sanctionné par les articles qui vont du 453 au 463 du code pénal italien. L'intérêt protégé est la « confiance sociale qui repose sur l'efficacité, l'intégralité et la substance, des signes, les éléments qui représentent leurs valeur réelle »⁶. Il s'agit d'un intérêt vital de l'état, intérêt tellement fort que le code pénal, dans un de ses premiers articles (l'article 7, infractions commises à l'étranger), prévoit une dérogation au principe de territorialité de la loi pénale. En effet le citoyen ou l'étranger qui commet, en dehors du territoire national, des délits de faux sur les monnaies qui ont un cours légal sur le territoire national, doit être puni selon la loi italienne. L'exception au principe de territorialité prévoit donc une punition inconditionnée et une poursuite absolue. C'est le principe de défense de l'état contre les faits ou les actions qui lèsent des intérêts tellement essentiels, que la loi pénale italienne doit être appliquée partout et contre tous⁷.

Les faux recensés dans le chapitre I « délits contre la foi publique » concernent les monnaies et les cartes de crédit public, les timbres fiscaux et aussi les billets des entreprises de transport public. Pour des raisons évidentes nous nous limiterons aux monnaies et aux cartes de crédit public.

1 Cour de Cassation, section V, 19.1.1971, Vincenzi, Massimario Cassazione penale (MCP) 1971, 35; Relazione Ministeriale sul progetto del Codice penale, II, 242.

2 G. Fiandaca E. Musco, Diritto penale, Parte speciale, Volume 1, Bologna, 1993, p.402.

3 Voir à titre d'exemples Carnelutti, Teoria del falso, Padova 1934, p.37; Malinverni, Teoria del falso documentale, Milano, 1958, p.27.

4 G. Fiandaca E. Musco, Diritto penale, Parte speciale, Volume 1, Bologna, 1993, p.404.

5 Voir, par exemple, sur les problèmes liés au faux informatique Picotti, Problemi penalistici in tema di falsificazione di dati informatici, en Il diritto dell'informazione e dell'informatica, Milano, 1985, p.939

6 Ainsì A. Fais, Falsità in monete e carte di pubblico credito, Enciclopedia del diritto, XVI, 1967, p.606.

7 Relazione Ministeriale sul progetto del Codice penale, II, 36.

Par monnaie on entend un disque métallique dont le poids, le titre et l'intégrité des signes qui le recouvrent sont garantis par l'état⁸. Les monnaies prises en considération par le législateur ne sont pas seulement les monnaies nationales, mais aussi les monnaies étrangères reconnues sur la base d'accords internationaux⁹. Les monnaies doivent aussi avoir un cours légal, c'est à dire qu'elles doivent être déclarées comme moyens légaux de paiement, avec efficacité libératoire¹⁰, par l'Etat, national ou étranger, si celui-ci est reconnu par l'Italie. Au regard de la livre-sterling en or, la Cour de Cassation a affirmé que la protection pénale des monnaies ayant cours légal ne s'arrête pas, même si elles perdent leur fonction normale de paiement, à condition qu'elles conservent toutefois une circulation réduite ou si la valeur du métal dont elles sont composées dépasse leur valeur nominale¹¹.

L'article 458 fait correspondre les cartes de crédit public aux monnaies. Par cartes de crédit public on entend expressément celles qui ont un cours légal comme monnaie (billets de banque nationaux ou étrangers), les cartes et les coupons au porteur émis par le gouvernement (rentes au porteur, bons du trésor, obligations au porteur) et toutes les autres cartes ayant un cours légal émises par des établissements autorisés¹².

Plutôt qu'une analyse ponctuelle des articles du code pénal nous préférons suivre une approche plus systématique, qui nous portera dans un premier temps à faire une tripartition des incriminations prévues selon le moment où le délit se définit (A). Ensuite nous aborderons les sanctions prévues dans le code pénal italien (B), pour finir sur les questions concernant les formes de manifestation de ces délits, c'est à dire la notion d'accord-complicité, la tentative, les circonstances et le régime du repentir (C).

A. LES INCRIMINATIONS

Nous pouvons déceler trois espèces d'activité délictueuse:

- 1) une activité de falsification au sens propre du terme, en ses deux formes, la contrefaçon et l'altération;
- 2) une activité successive liée au recel avec une importance différente selon le lien psychologique entre les receleurs et les auteurs de la falsification (introduction sur le territoire national, détention, mise en circulation, achat, avec ou sans entente préalable, ou bien de bonne foi);
- 3) une activité préparatoire dont la sanction anticipe et renforce ainsi la répression du faux monnayage (contrefaçon de papier-filigrane utilisé pour les billets de banque ou

8 F. Antolisei, *Manuale di diritto penale, parte speciale*, Milano, Giuffrè, p.581.

9 Convention sur la répression du faux monnayage du 29 avril 1929, approuvée par Décret Royal du 30 juin 1935 n. 1518 et la Loi du 26 octobre 1964 n.1141.

10 Cour de Cassation, V, 20 11 1968, MCP 1970, p.235.

11 Cour de Cassation, V, 23 06 1965 en *Giustizia penale* 1966 II, 299 e 352.

12 Voir le Décret du Président de la République 14 février 1963 n.1343. La Cour de Cassation, V, 16 02 1948 (*Giustizia penale* 1949 II p.518) a nié cette qualification pour les chèques de banque. Pour un recensement complet de ces cartes voir A. Fais, *Falsità in monete e carte di pubblico credito*, *Enciclopedia del diritto*, XVI, 1967, 608.

autres valeurs publiques, fabrication ou détention de filigranes ou d'instruments destinés à la falsification de valeurs publiques).

1. Les incriminations typiques de faux monnayage: contrefaçon et altération

La contrefaçon n'est ni définie ni décrite de manière analytique par la loi pénale, mais la doctrine et la jurisprudence l'ont longuement délimitée. Elle représente une espèce typique de falsification. Essentiellement la contrefaçon est une *imitatio veri*, une création illégitime, de la part de personnes non autorisées, de monnaies qui ont une apparence d'authenticité¹³. Il s'agit donc d'une formation *ex novo* d'une preuve apte à déterminer un faux jugement¹⁴. La contrefaçon au sens des articles 453, 458, 459 et 460 peut se faire par n'importe quel moyen et avec n'importe quelle matière, peu importe sa valeur. La lésion n'est pas de nature patrimoniale, mais touche l'authenticité et l'existence de l'instrument à cours légal que seuls les Etats peuvent produire et mettre en circulation. Paradoxalement une monnaie contrefaite pourrait être parfaite, de valeur égale ou même supérieure à celle qui est imitée, mais la falsification subsisterait quand même, car elle n'aurait pas été émise par l'organisme autorisé et son existence et son éventuelle circulation altérerait la réalité du cours légal. Le délit est puni au titre du dol général, que la jurisprudence situe dans la conscience et la volonté de l'imitation du vrai¹⁵. Une grande partie de la doctrine¹⁶ précise que la contrefaçon se réalise même si elle est seulement partielle, car même dans le cas où l'on transforme une vieille monnaie en une autre ayant cours légal, le résultat final est évidemment toujours l'obtention d'une fausse monnaie utilisable comme moyen de paiement¹⁷.

L'altération est prévue dans deux différents types de conduite. Dans les deux cas l'action délictueuse présume l'existence d'une monnaie authentique, sur laquelle on opère une modification. Dans une première hypothèse, l'article 453 alinéa 2, l'altération produit une apparence de valeur supérieure. Ce cas, plus grave, est sanctionné de la même façon que la contrefaçon, car on considère que cette transformation transforme l'identité de la chose au point de la supprimer; il s'agirait d'un *quid medium* entre contrefaçon et suppression¹⁸. Dans une seconde hypothèse l'article 454 prévoit un traitement pénal autonome et moins sévère contre qui modifie une monnaie en diminuant sa valeur par une altération opérée sur le métal. Dans ce dernier cas il est facile de comprendre que l'objet matériel de ces délits est une pièce de monnaie au sens strict du terme.

La capacité de l'objet, qu'il soit contrefait ou altéré, de tromper trouve évidemment sa limite comme nous l'avons déjà vu dans l'éventuelle grossièreté de la falsification. Cette

13 A.Cristiani, Falsità in monete e valori pubblici, Digesto, Discipline penalistiche IV ed., Utet Torino 1991, p. 30, F.Antolisei, Manuale di diritto penale, parte speciale, Milano, Giuffrè, p.582.

14 Carnelutti, Teoria del falso, Padova 1934, p.45.

15 Voir Cour de Cassation, V, 23 06 1965, en Giustizia penale, 1966, II, p. 299, 352.

16 Contre V. Manzini, Trattato di diritto penale, VI, Torino, 1962, p.496.

17 A. Fais, Falsità in monete e carte di pubblico credito, Enciclopedia del diritto, XVI, 1967, p.611.

18 A.Cristiani, Falsità in monete e valori pubblici, Digesto, Discipline penalistiche IV ed., Utet Torino 1991, p. 71.

question, qui touche en premier lieu un problème pénal d'ordre général¹⁹, trouve des solutions assez rigoureuses dans la jurisprudence sur le faux monnayage. Tout en précisant qu'il s'agit d'une question essentiellement de fond, confiée à l'appréciation du juge, l'orientation est telle que, en cas de faux monnayage, on peut exclure la punition seulement quand le faux est reconnaissable immédiatement par une personne normale, sans que celle-ci soit pourvue ni de particulières capacités de connaissance ou de compétence, ni d'une attention extraordinaire.²⁰

2. Les incriminations équivalentes et successives à la falsification. Introduction sur le territoire national et détention, achat et réception, dépense ou mise en circulation

L'introduction sur le territoire national et la détention de fausse monnaie sont punies par l'art. 453 al.2 et 455 du code pénal. L'introduction est liée à tout comportement apte à obtenir le transfert des monnaies d'une localité étrangère où elles ont été contrefaites ou altérés au territoire italien.

La détention se précise en tout moment lié à la disponibilité des fausses monnaies. Afin que ces deux délits soient punis il est nécessaire que le sujet agisse, soit en complicité avec l'auteur du faux (art 453 al.3), soit avec un intermédiaire²¹ (mais, en ce cas, seulement avec l'objectif de la mise en circulation), soit seul (art. 455).

Le délit d'achat de monnaies falsifiées se caractérise même si l'acheteur n'entre pas en possession de ce qu'il a acheté. Le code fait une distinction selon que l'achat se perfectionne directement avec le faussaire ou son intermédiaire (hypothèse plus grave de l'article 453 n.4), ou bien avec un autre détenteur (cas moins grave prévu par l'article 455). Une autre distinction, qui se cumule avec la précédente, est liée au type d'altération de la monnaie: un achat de monnaie dont la valeur a été réduite, par exemple en diminuant sa composition d'or, est moins gravement puni que le cas où une monnaie a été contrefaite en lui donnant l'apparence d'une valeur supérieure, par exemple en ajoutant un zéro.

L'achat auprès du faussaire ou de son intermédiaire est une infraction autonome, donc n'est pas considéré comme une forme de complicité²².

La réception diffère de l'achat dans la mesure où une vente n'est pas nécessaire pour être le destinataire de monnaies falsifiées. Selon de l'article 453 al. 4 cette hypothèse est pénalement vérifiée à l'achat si le receveur contacte directement le faussaire ou son intermédiaire. Si la réception est faite à partir de personnes différentes de ces dernières, s'avère de délit de détention moins gravement puni au sens de l'article 455.

19 Article 49, al.2 du code pénal.

20 Cour de Cassation, V, 23 03 1981, Cassazione penale, 1982, p. 1298.

21 L'intermédiaire n'est pas considéré comme complice: la Cour de Cassation (Sect. V, arrêt du 10 05 1978, Foro Italiano Rep., 1972) a précisé que l'intermédiaire est celui qui, en s'insérant dans la chaîne des échanges, permet d'arriver à la source de la falsification.

22 Cour de Cassation, V, 10 05 1978, Foro Italiano Rep., 1972.

Achat et réception ont une importance pénale seulement s'ils ont comme objectif la mise en circulation des monnaies falsifiées; donc les personnes qui collectionnent ces monnaies ne seront pas concernés par les articles 453 et suivants. De même, une certaine doctrine soutient que si l'achat ou la réception se font dans un but lucratif, mais sans l'intention de mettre en circulation les monnaies falsifiées, l'incrimination en l'espèce serait le recel²³.

La dépense au sens strict du terme est une forme de mise en circulation²⁴ et consiste dans l'utilisation de la monnaie (même en l'introduisant dans un appareil automatique) en échange d'une autre chose.

Enfin par mise en circulation il suffit que la monnaie falsifiée soit utilisée non pas seulement comme moyen de paiement ou d'échange, mais aussi, par exemple, dans le cas une donation ou bien quand celui qui la reçoit à n'importe quel titre est conscient du faux²⁵.

Pour ce qui concerne la dépense et la mise en circulation le code pénal prévoit trois incriminations distinctes. Les deux premières sont liées encore une fois à la présence (art. 453 al.3) ou à l'absence (art. 455) d'un accord avec le faussaire ou son intermédiaire. La troisième incrimination concerne l'utilisateur qui a reçu de bonne foi les monnaies falsifiées, c'est à dire en ignorant la contrefaçon. Cette dernière hypothèse, contemplée par l'article 457, est l'incrimination la plus légère du faux monnayage, car le sujet agit, non pas comme pour le cas précédent, pour se procurer un bénéfice illicite, mais pour s'éviter un dommage pécuniaire, en le reversant sur quelqu'un autre. Naturellement il est nécessaire que le sujet se rende compte du faux avant de remettre en circulation la fausse monnaie. La jurisprudence s'est souvent demandée quels sont les effets de l'absence de preuve de la bonne foi initiale. Généralement la Cour de Cassation a affirmé que, par le principe du *favor rei*, le défaut de preuve doit aller en faveur de l'accusé, qui doit être sanctionné selon l'article 457 et non pas selon le plus sévère article 455²⁶. Toutefois la Cour a souvent limité l'absence de preuve de la bonne foi seulement quand il s'agit d'une dépense sporadique et non répétée²⁷.

3. Les activités préparatoires sanctionnées: contrefaçon de papier filigrane, fabrication ou détention d'instruments destinés à la contrefaçon

Les articles 460 et 461 du code pénal italien, avec l'intention de fournir une plus forte protection des intérêts protégés par les normes sur le faux monnayage, sanctionnent, comme incriminations distinctes, des comportements qui pourraient se rapporter à la notion de tentative²⁸ concernant les incriminations précédemment examinées. On veut ici toucher d'une

23 A. Fais, *Falsità in monete e carte di pubblico credito*, Enciclopedia del diritto, XVI, 1967, p. 614.

24 A.Cristiani, *Falsità in monete e valori pubblici*, Digesto, Discipline penalistiche IV ed., Utet Torino 1991, p.31.

25 A. Nappi, *Falso nummario*, Enciclopedia del diritto, XXVI, Milano, 1976, p.3.

26 Cour de Cassation 06 06 1949, en *Giustizia penale*, 1951, II, 55, 36 et aussi Cour de Cassation 20 03 1968, en *Giustizia penale*, 1969, II, 65, 117.

27 Cour de Cassation 28 03 1950, en *Giustizia penale*, 1951, II, 36, 55 et Cour de Cassation 06 06 1962 en *Massimario penale* 1962, m.1798..

28 Article 56 du code penal.

manière spécifique tout le processus productif de la contrefaçon dans son ensemble, en sanctionnant même les personnes qui, tout en étant distinctes du faussaire ou de ses complices, ont participé à des activités préparatoires²⁹. L'article 460 concerne la contrefaçon, l'achat, la détention ou l'aliénation³⁰ du papier filigrané³¹, si cela n'est sanctionnable par les articles plus sévères 453 ou 459.

Pour l'existence de l'incrimination de l'article 461, article qui concerne la fabrication, l'achat, la détention et l'aliénation des instruments nécessaires à la contrefaçon-altération, il est nécessaire que l'instrument ait comme destination *exclusive* le faux monnayage. La jurisprudence a précisé que par exclusif on doit entendre la destination finale de l'instrument et non pas ses qualités propres³². A titre d'exemple les pellicules photographiques peuvent être concernées par les dispositions de l'article 461 dans le système de contrefaçon des billets de banque, en tant que seul moyen pour obtenir les clichés de zinc nécessaires à l'impression des faux billets³³.

B. LES SANCTIONS

En Italie aussi l'emprisonnement et l'amende sont les peines principales prévues pour les infractions monétaires. La lecture du code pénal italien nous démontre que globalement les sanctions italiennes sont moins sévères dans leur montant maximal que celles françaises. Par contre en Italie le montant minimal de la peine ne peut pas être dérogé, sauf en présence de circonstances atténuantes légalement prévues.

L'activité typique de contrefaçon, d'altération, introduction, détention, dépense et mise en circulation par le biais d'une association de malfaiteurs, ou bien l'activité d'achat, de réception pour la mise en circulation sont toutes punies par une réclusion de trois à douze ans et une amende de un million à six millions de lires (art. 453 code pénal). L'orientation de politique pénale est clairement d'une égalisation du traitement punitif entre faussaires et receleurs. Selon le principe de spécialité³⁴ du droit pénal italien la sanction relative au recel déroge implicitement les sanctions prévues par l'article 648³⁵ du code pénal.

La sanction est d'un à cinq ans de réclusion et de 200.000 à un million de lires pour le cas (original) de falsification par diminution de la valeur effective de la monnaie authentique (art.454 code pénal).

29 Cour de Cassation 22 12 1953, en Giustizia penale, 1954, II, 688.

30 Par aliénation il faut entendre en ce cas, tout passage de propriété de la chose, à titre onéreux ou gratuit, V. Manzini, Trattato di diritto penale, VI, Torino, 1962, p. 590.

31 Le terme filigrané comprend aussi le simple papier, voir Cour de Cassation 13 04 1951, en Giustizia penale 1951, II, 1114.

32 Cour de Cassation, V, 05 11 1934, en Giustizia penale, 1935, II, 607.

33 Cour de Cassation, V, 13 04 1951, en Giustizia penale, 1951, II, 54.

34 Article 15 code penal.

35 De quatre à douze ans de réclusion et de deux à trente millions de lires d'ammende.

Les peines précédentes sont réduites d'un tiers à la moitié si l'achat, la détention, la dépense, l'introduction sur le territoire national ou la mise en circulation, n'ont pas été commis dans le cadre d'une association avec les faussaires (art.455 code pénal).

La réclusion jusqu'à six mois et l'amende jusqu'à deux millions de lire sont prévues pour qui dépense des monnaies falsifiées reçues en bonne foi (art. 467).

Les peines peuvent être augmentées d'un tiers par la circonstance aggravante spéciale de l'article 456 (voir ci-après). Cette circonstance peut être compatible avec l'aggravante générale de l'article 61 n.7³⁶. Dans ce cas les augmentations de peine se cumulent.

Les sanctions pour les activités instrumentales et préparatoires sont punies au sens de l'article 460 par une réclusion de deux à six ans et une amende de 600.000 à deux millions de lire; au sens de l'article 461 (instruments destinés à la falsification) par une réclusion de un à cinq ans et une amende de 200.000 à un million de liras.

Enfin nous pouvons faire référence à l'ancien article 694, qui concerne le refus de remettre à l'autorité des monnaies reçues de bonne foi et par la suite reconnues comme fausses. Par effet de l'article 33 de la loi générale du 24/11/1981 n.689 (portant sur la modification du système pénal), cette violation a été dépénalisée et est punie par une sanction administrative, le payement d'une somme qui ne dépasse pas 400.000 liras.

C. FORMES DE MANIFESTATIONS DES DELITS

1. La notion de accord-complicité dans le cas du faux monnayage

L'article 453 al. 3 et 4 prévoit, comme nous l'avons vu, la même sanction pour qui a participé à la contrefaçon ou à l'altération, ou pour qui, en accord (concerto en italien) avec le faussaire, introduit dans l'Etat, détient, achète, reçoit, dépense ou met en circulation les fausses monnaies. La sanction de cet article est bien plus sévère (voir *supra*) que celle de l'article 455 qui sanctionne la personne qui a ces mêmes comportements, mais cette fois sans accord avec le faussaire. Le concept d'accord-complicité dans le cas du faux monnayage a été discuté par la doctrine, qui le considère parfois une rencontre de plusieurs volontés dans un but commun³⁷ parfois un simple accord³⁸. Toutefois la jurisprudence a précisé qu'il peut s'agir d'une organisation ou d'une association spécifique, mais aussi d'un rapport quelconque, même sans accord entre faussaires et importateurs ou détenteurs³⁹. En effet l'accord peut être une entente provisoire, même par le biais d'une intermédiaire, avec le faussaire, car l'élément

36 Circonstances aggravantes simples, délits contre le patrimoine ou à finalité lucrative.

37 A. Fais, Falsità in monete e carte di pubblico credito, Enciclopedia del diritto, XVI, 1967, p.613.

38 F. Antolisei, Manuale di diritto penale, parte speciale, Milano, Giuffrè, p.512.

39 Cour de Cassation, V, 4 07 1984, Rivista penale 1985, p. 590.

qui attribue au fait une gravité plus grande est la possibilité être en contact directement avec la source du faux monnayage⁴⁰.

2. La tentative

La jurisprudence⁴¹ et la doctrine⁴² admettent la configuration de la tentative de contrefaçon ou d'altération. Cela se justifie essentiellement par la prévision de différentes activités délictueuses liées au faux monnayage, activités où souvent le fait résulte du concours de plusieurs personnes. En effet un comportement délictueux, par exemple la contrefaçon, peut être déjà caractérisé, lorsqu'un autre comportement, par exemple la dépense des fausses monnaies, est seulement dans sa phase initiale (tentative)⁴³. La tentative au sens de l'article 453 est prévue même lorsque le papier filigrane a été utilisé (papier filigrane dont la détention est punie, comme nous l'avons précédemment vu, d'une façon autonome par l'article 461), car la sanction maximale pour la tentative de contrefaçon ou d'altération est plus sévère que celle du délit de l'article 461, article qui est expressément applicable que lorsque le fait ne constitue pas un délit plus grave⁴⁴.

La doctrine admet aussi la tentative d'achat, de réception et d'introduction sur le territoire national⁴⁵, mais exclut la tentative de détention et de dépense⁴⁶.

3. Les circonstances aggravantes et atténuantes

Une circonstance aggravante spéciale est prévue par l'article 456 du code pénal, qui précise que « les sanctions établies dans les articles 453 et 455 sont augmentées jusqu'à un tiers si à cause de faits prévus, une diminution de la valeur de la monnaie nationale ou des titres d'état en découle, ou bien le crédit dans les marchés internes ou étrangers soit compromis ». Avec cette aggravante on a voulu protéger la monnaie nationale et les autres titres dans leur fonction d'intermédiation des échanges, en considérant que le faux monnayage puisse constituer un danger pour la fonction économique de la monnaie nationale. La dévalorisation, pour être établie, doit se rapporter à la valeur au moment de la dépense ou de la mise en circulation. La doctrine fait justement remarquer que l'alarme qui résulte de la découverte d'une forte quantité de monnaies falsifiées, même si elles ne sont pas en circulation, peut provoquer une perte de valeur de la monnaie nationale⁴⁷. La doctrine plus récente considère que cette aggravante s'applique aussi au monnaies étrangères⁴⁸. De toute

40 Cour de Cassation, II, 31 01 1985, Rivista Penale, 1986, p.43.

41 Cour de Cassation, V, 22 06 1964, en Giustizia penale, 1965, II, 128, 159.

42 G. Catelani, I delitti di falso, Milano, 1978, p.26.

43 A. Cristiani, Falsità in monete e valori pubblici, Digesto penale, IV, Torino, 1991, 75.

44 A. Fais, Falsità in monete e carte di pubblico credito, Enciclopedia del diritto, XVI, 1967, p. 612.

45 Idem.

46 V. Manzini, Trattato di diritto penale, VI, Torino, 1962, p. 528.

47 Saltelli, Romano-Di Falco, Commento teorico pratico del codice penale, III, 603..

48 G. Catelani, I delitti di falso, Milano, 1978, p. 33.

faon, la circonstance aggravante en question vise des faits d'une ampleur exceptionnelle, difficilement réalisables.

L'application de circonstances prévues par l'article 61 al.7⁴⁹ et l'article 62 al.4⁵⁰ est assez controversée aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence. Avant la loi 19 du 7.2.1990, qui a introduit les circonstances atténuantes pour les délits à finalité lucrative, si le dommage causé est léger, l'orientation principale était d'exclure l'application des circonstances atténuantes générales⁵¹, pour admettre les circonstances aggravantes générales liées à la finalité lucrative le délits en question⁵². Néanmoins, depuis la modification de l'art.62 al.4 du code pénal par la dite loi, il existe une jurisprudence plus récente qui considère applicable l'article 62 al.4 du code pénal au délits de faux monnayage dans la mesure où il y aurait un dommage patrimonial léger pour la personne qui reçoit la fausse monnaie⁵³. Les circonstances atténuantes de l'article 62 al.6⁵⁴ sont applicables aussi pour les délits contre la foi publique, et donc pour tous les délits de faux monnayage, car le coupable peut très bien éviter ou réduire les conséquences de l'action délictueuse⁵⁵. En effet dans l'hypothèse de dépense de monnaies contrefaites, on peut fort bien réparer le dommage causé. Dans les cas d'introduction, achat, et détention, n'existant aucun dommage réparable, mais s'agissant d'un dommage criminel, on peut seulement admettre une efficace et spontanée action afin d'éviter ou réduire les conséquences dommageables ou dangereuses.

4. Le repentir "actif" dans la notion d'exemption de peine de l'article 463

L'article 463 prévoit un cas d'exemption de peine: « Ne peut être puni qui, ayant commis un des faits prévus par les articles précédents, réussit, avant que l'autorité en soit informée, à empêcher la contrefaçon, l'altération, la fabrication ou la circulation des choses indiquées dans les mêmes articles ». Il s'agit d'un cas spécifique de ravissement qui va au-delà des limites de l'article 56 al. 3 et 4 du code pénal⁵⁶, car il ne s'agit pas d'une réduction mais bien d'une exemption totale de la peine. Pour mieux saisir cet article il convient de faire un parallélisme⁵⁷ avec les comportements typiques qui, dans l'article 453, déterminent la progression délictueuse du faux monnayage (contrefaçon, altération, fabrication, mise en circulation). L'empêchement doit donc se préciser dans l'interruption du programme

49 Circonstances aggravantes qui se réalisent quand dans les délits contre le patrimoine ou à finalité lucrative on cause un dommage très fort au patrimoine de la victime.

50 Circonstances aggravantes qui se réalisent quand dans les délits contre le patrimoine ou à finalité lucrative on cause un dommage très léger au patrimoine de la victime

51 Cour de Cassation, V, 01 10 1975, en Giurisprudenza Italiana, 1976.

52 Cour de Cassation, V, 22 05 1967, en Giurisprudenza Italiana, 1968 et en ce sens G. Catelani, I delitti di falso, Milano, 1978, p. 31.

53 Cour de Cassation, V, 07 06 1990, Cassazione penale 1991, I, 759. Avant 1990 voir un arrêt intéressant, Cour de Cassation, V, 04 12 1974, en Giurisprudenza Italiana, 1975 et en ce sens A. Fais, Falsità in monete e carte di pubblico credito, Enciclopedia del diritto, XVI, 1967, p. 619.

54 Empêchement, réduction ou réparation, avant le jugement, du dommage causé.

55 Cour de Cassation, Sections Unies, 29 10 1983, Giustizia penale, 1984, II, 131.

56 Empêchement de la conclusion du délit par repentir actif..

57 A. Cristiani, Falsità in monete e valori pubblici, Digesto penale, IV, Torino, 1991, p. 73.

délictueux. Cet article pourra être invoqué par qui n'a pas contribué au développement de ce même programme. Dans ce sens l'expression « ayant commis un des faits prévus par les articles précédents » trouve une limite concrète dans le fait que l'activité de celui qui empêche doit interrompre la progression délictueuse dès le premier stade. La personne qui a fabriqué, en violant l'article 461, des instruments aptes au faux monnayage, pourra invoquer l'article 463 seulement s'il a empêché la contrefaçon. Il ne pourra le faire si, après la contrefaçon, il a empêché, par exemple, la mise en circulation. Dans ce cas, la personne qui ayant reçu, acheté ou importé de la fausse monnaie, en empêchera la mise en circulation, pourra ne pas être punie⁵⁸.

D. CONCLUSION

L'étude de la conduite typique dans les différents cas de faux monnayage nous emmène à une double considération d'ordre technique et méthodologique: la variété des modalités d'exécution décrites dans les incriminations répond à une exigence évidente de politique législative, qui punit les actions délictueuses de faux monnayage au sens propre, mais aussi qui sanctionne les activités instrumentales pouvant réaliser un même danger que les premières. Il est toutefois évident que les auteurs du code pénal italien ont parfois multiplié à démesure les incriminations, en augmentant géométriquement les questions d'ordre conceptuel⁵⁹. De plus il apparaît que la discipline actuelle concernant le faux-monnayage, et plus en général la notion de faux, n'est pas en mesure de satisfaire les nouvelles exigences de protection réclamées par le développement technologique, comme par exemple les questions liées à la criminalité informatique, à la monnaie électronique⁶⁰.

Certains auteurs critiquent aussi l'hétérogénéité de la matière, au regard de la conception du faux au sens propre et du lien parfois un peu forcé entre ce dernier et les comportements sanctionnés par les articles 453 et suivants⁶¹. En effet l'analyse de ces conduites met en évidence comment le comportement matériel du sujet trouve son importance et sa spécificité dans des éléments qui touchent parfois des aspects d'ordre psychologique (comme l'accord-complicité ou la bonne foi), parfois des notions relatives à la potentialité de la méprise (le concept d'apparence du faux ou le faux grossier⁶²).

Enfin en ce qui concerne les questions spécifiques liées à l'introduction de la monnaie unique européenne, il est vraisemblable que ce changement, bien qu'il puisse présenter un certain nombre de problèmes d'ordre technique, ne comporte pas la nécessité d'une nouvelle approche de politique criminelle au regard du faux monnayage. D'une part le concept de

58 Cour de Cassation, V, 21 06 1967, Giustizia penale, 1968, II, 205.

59 Malinverni, Fede pubblica, Enciclopedia del diritto, XVII, Milano, 1968, p.88.

60 Picotti, Problemi penalistici in tema di falsificazione di dati informatici, en Il diritto dell'informazione e dell'informatica, Milano, 1985, p.939.

61 A.Cristiani, Falsità in monete e valori pubblici, Digesto, Discipline penalistiche IV ed., Utet Torino 1991, p.70.

62 Pour de plus amples détails en la matière voir: Giovanni Fiandaca Enzo Musco, Diritto penale, Parte speciale, Volume 1, p.405, Bologna, 1993; Bettiol, Ancora in tema di falsità ideologica, in Scritti giuridici, Padova, 1966, p.959 suiv.

monnaie qui est issu des articles 453 suivants, et qui découle aussi de la jurisprudence, nous permet une notion étendue. En effet comme nous l'avons vu, il n'y a pas de distinction substantielle entre monnaies nationales et monnaies étrangères. D'autre part l'article 453 affirme l'exigence du cours légal pour que une monnaie falsifiée tombe sous les dispositions du code pénal. Il est évident que l'Euro sera pleinement reconnu comme monnaie à cours légal et, en tant que tel, protégé par les dispositions objet de la présente étude. De plus les récentes normes émises par le législateur italien⁶³ concernant l'Euro n'apportent pas de modifications au code pénal⁶⁴.

Certes en Italie le faux monnayage reste et restera un problème important. En 1997 la Commission de la Banque d'Italie chargée de l'examen des billets suspectés de faux a reconnu 173.530 billets contrefaits⁶⁵ (contre les 91.929 de 1996) et a fait 131 expertises pour le compte des autorités judiciaires. Cela démontre clairement que, au delà des choix opérés par le législateur italien en matière de faux monnayage, la lutte contre ces infractions doit rester une priorité nationale et probablement nécessite d'un plus grand effort de la part des autorités publiques.

63 Loi 17 12 1997 n.433 « Delega al Governo per l'introduzione dell'Euro » J.O. 295 du 19 12 1997 et relatif Décret Législatif 24 06 1998 n.213 du J.O. 157 du 08 07 1998 supplément 116.

64 Pour une étude plus approfondie des questions pénales liées à l'Euro voir Brosio, Cristaudi, La tutela penale di banconote e monete in Euro, en L'Euro. Aspetti giuridici ed economici, Roma, 1997 p.161.

65 Voir Bancaforte, Revue de l'Association Bancaire Italienne (ABI) sur la sécurité et la technologie, n.6 1998, p.49.

E. Annexe : extraits de jurisprudence italienne sur le faux monnayage

E' infondata la q.l.c. dell'art. 464 comma 2 c.p., sollevata in riferimento all'art. 25 comma 2 cost., in quanto risulta impossibile accertare l'elemento psicologico del reato, e in riferimento all'art. 27 cost., in quanto si configura un'ipotesi di responsabilita' oggettiva, se non addirittura "per fatto altrui" (la Corte ha osservato che anche la figura di reato in esame, alla stregua dei criteri generali di imputazione soggettiva delle fattispecie delittuose, impone al giudice di accertare il mutamento psichico dell'agente attraverso l'individuazione di segni esteriori, sicche', in difetto di tale accertamento, non puo' che seguire l'assoluzione dell'imputato).

Corte costituzionale 4 giugno 1997, n. 164

Cass. pen. 1997,2967 Giur. cost. 1997,1705 Dir. pen. e processo 1997, 797 (s.m.)
Giust. pen. 1997,I, 401

A configurare l'ipotesi criminosa della spendita di monete falsificate previo concerto con chi ha eseguito la falsificazione o con un intermediario, e' sufficiente una qualsiasi intesa, anche mediata attraverso piu' soggetti, a nulla rilevando che gli intermediari possono essere piu' o meno vicini ai falsificatori e che questi ultimi ed altri precedenti intermediari siano rimasti ignoti. Il "previo concerto" d'altro canto puo' desumersi in via indiziaria dalla quantita' delle banconote oggetto dell'azione, dalla frequenza e dalla ripetitivita' dei rapporti di fornitura.

Cassazione penale sez. VI, 31 gennaio 1996

Cass. pen. 1997, 997 (s.m.) Giust. pen. 1997,II, 96 (s.m.)

Non e' manifestamente infondata la questione di legittimita' costituzionale dell'art. 464, comma 2, c.p., nella parte in cui punisce il fatto di chi, pur non avendo concorso alla contraffazione dei valori bollati, e pur avendoli ricevuti in perfetta buona fede, successivamente accorgendosi della falsita' dei medesimi, ne abbia consapevolmente fatto uso, in riferimento agli art. 25 comma 2, e 27, comma 1 cost.

Pretura Palermo, 30 gennaio 1996

Foro it. 1996,II, 325

Ai fini della fattispecie di cui all'art. 453 n. 3 c.p., l'identificazione del falsario o dell'intermediario non e' necessaria per ritenere il previo concerto, quando questo sia desumibile da elementi indiziari, quali, la quantita' delle banconote, la frequenza e la rispettivita' dei rapporti, con chi procurava il denaro falsificato e le stesse dichiarazioni dell'imputato.

Cassazione penale sez. V, 21 febbraio 1995, n. 2522

Cass. pen. 1996,1151 (s.m.) Giust. pen. 1995,II, 584 (s.m.) Riv. polizia 1996, 443 (s.m.)

In tema di falso nummario, la grossolanita' della contraffazione, inquadrabile nello schema del reato impossibile, si verifica quando il falso sia riconoscibile "ictu oculi" da

qualsiasi persona di comune discernimento senza porre in essere manovre particolari (quali porre la banconota controluce, ovvero contrapporla e paragonarla ad altra ovvero ricercare il filetto metallico interno).

Cassazione penale sez. VI, 8 giugno 1995, n. 8062

Riv. pen. 1995,1446

La tentata contraffazione dei valori di bollo (art. 56 e 459 c.p.) va distinta dalla contraffazione della carta filigranata (art. 460 c.p.). La prima figura delittuosa, infatti, presuppone il compimento di atti diretti in modo non equivoco allo specifico risultato; la seconda, invece, punisce una condotta meramente preparatoria, giudicata dal legislatore penalmente rilevante in relazione alla sua intrinseca pericolosità e, quindi, prescindendo da qualsiasi indagine concreta sull'idoneità funzionale al conseguimento della contraffazione delle monete e dei valori a queste assimilati.

Cassazione penale sez. V, 14 marzo 1994

Cass. pen. 1996, 95 (s.m.) Giust. pen. 1995,II, 290 (s.m.) Riv. polizia 1996, 102

La distinzione tra i delitti contemplati dagli art. 455 e 457 c.p. sta di fatto che nella prima ipotesi, la consapevolezza della falsità delle monete deve sussistere nel soggetto agente all'atto della loro ricezione, mentre, nella seconda ipotesi, la scoperta della falsità delle monete è successiva alla loro apprensione (fattispecie in tema di possesso di certificati di credito del tesoro contraffatti).

Tribunale Orvieto, 13 gennaio 1994

Rass. giur. umbra 1994, 804

In tema di falso nummario, la grossolanità idonea ad integrare gli estremi del reato impossibile (art. 49 c.p.) ricorre solo quando il falso sia riconoscibile *ictu oculi* dalla generalità dei consociati espressa dall'uomo qualunque di comune esperienza ed il relativo giudizio va riferito non solo alle caratteristiche oggettive della banconota, ma anche, in considerazione del normale uso delle stesse, alle modalità di scambio ed alle circostanze nelle quali esso avviene. (Fattispecie riguardante il delitto di cui all'art. 455 c.p., nella quale la suprema Corte ha disposto l'annullamento con rinvio sul rilievo che la sentenza impugnata, avendo dato atto di una contraffazione "rozza" delle banconote, aveva poi escluso la grossolanità del falso, significando che esso poteva non essere percepito ove lo scambio fosse avvenuto, con fretteosità o in condizioni di luce non favorevoli, senza specificare le modalità dello scambio in concreto operato).

Cassazione penale sez. V, 15 dicembre 1993

Cass. pen. 1995,1843 (s.m.) Mass. pen. cass. 1994,fasc. 6, 79

In tema di falso nummario, la grossolanità idonea ad integrare gli estremi del reato impossibile (art. 49 c.p.) ricorre solo quando il falso sia riconoscibile *"ictu oculi"* dalla generalità dei consociati espressa dall'uomo qualunque di comune esperienza ed il relativo giudizio va riferito non solo alle caratteristiche oggettive della banconota, ma anche, in considerazione del normale uso delle stesse, alle modalità di scambio ed alle circostanze nelle quali esso avviene. (Fattispecie riguardante il delitto di cui all'art. 455 c.p., nella quale la S.C. ha disposto l'annullamento con rinvio sul rilievo che la sentenza impugnata, avendo dato atto di una contraffazione "rozza" delle banconote, aveva poi escluso la grossolanità del falso,

significando che esso poteva non essere percepito ove lo scambio fosse avvenuto con fretteolosita' o in condizioni di luce non favorevoli, senza specificare le modalita' dello scambio in concreto operato).

Cassazione penale sez. V, 15 dicembre 1993

Riv. pen. 1994,1151

In tema di spendita di monete false ex art. 453 c.p., per la sussistenza del "concerto", quale elemento differenziatore rispetto all'ipotesi minore dell'art. 455 stesso codice, non occorre una specifica organizzazione o associazione nella quale i singoli abbiano particolari compiti e siano in diretto contatto con i falsificatori, ma e' sufficiente un qualunque rapporto, una intesa anche solo mediata attraverso uno o piu' intermediari, tra falsificatori e spenditori, che sussiste ove questi ultimi, ricevendo le monete falsificate non abbiano ignorato di agire come longa manus dei contraffattori, a nulla rilevando che gli intermediari siano piu' o meno vicini ai contraffattori delle monete.

Cassazione penale sez. V, 16 dicembre 1992

Cass. pen. 1994, 932 (s.m.) Giust. pen. 1993,II, 625 (s.m.) Mass. pen. cass. 1993,fasc. 6, 33 Riv. pen. 1993,1010

La distinzione tra i delitti contemplati dagli art. 455 e 457 c.p. sta nel fatto che, nella prima ipotesi, la consapevolezza della falsita' delle monete deve sussistere nel soggetto agente all'atto della loro ricezione, mentre, nella seconda ipotesi, la scoperta della falsita' delle monete e' successiva alla loro apprensione (fattispecie in tema di possesso di certificati di credito del tesoro contraffatti).

Tribunale Orvieto, 13 gennaio 1994

Rass. giur. umbra 1994, 804

In tema di falso nummario, ai fini della sussistenza della grossolanita' e della falsita', da cui discende l'esclusione della punibilita' dei reati di cui agli artt. 453, 455, 457, e' richiesto che la diversita' delle caratteristiche della moneta vera rispetto a quella falsificata sia tale da poter essere riconosciuta ictu oculi dalla generalita' dei cittadini anche tra quelli meno esperti e diligenti (e non certo del "cittadino medio"). Ne consegue che tale grossolanita' non puo' ritenersi sussistente per il solo fatto che una persona adusa, per ragioni di professione o di commercio o per altro motivo, al maneggio del danaro, non venga tratta in inganno dalla contraffazione delle banconote, non priva dei requisiti sufficienti a sorprendere la buona fede della pluralita' degli altri soggetti.

Cassazione penale sez. I, 2 giugno 1992

Cass. pen. 1993,2834 (s.m.) Giust. pen. 1993,II, 230 (s.m.)

In tema di falso nummario, la grossolanita' della contraffazione, inquadrabile nello schema del reato impossibile, si verifica quando il falso sia riconoscibile ictu oculi da qualsiasi persona di comune discernimento, non debba, cioe', farsi riferimento alla competenza di soggetti qualificati. La grossolanita' non puo' essere desunta dall'assenza di filigrana nella carta usata o dall'assenza degli altri requisiti tecnici di norma presenti nelle banconote volti a rendere particolarmente difficoltosa la falsificazione, quando la banconota abbia comunque l'attitudine a trarre in inganno la generalita' delle persone. In definitiva la grossolanita' va riconosciuta solo quando la contraffazione sia cosi' evidente da escludere la

possibilita' e non solo la probabilita' dell'inganno. (Nella fattispecie la suprema Corte ha ritenuto che la cassiera di un grande magazzino fosse soggetto particolarmente qualificato a riconoscere la contraffazione).

Cassazione penale sez. V, 7 febbraio 1992

Cass. pen. 1993,1430 (s.m.) Riv. pen. 1992, 733. Giust. pen. 1992, II,598 (s.m.).
Giust. pen. 1992, II,479 (s.m.).